



**Règlement de répartition**  
concernant les  
**droits de retransmission par câble et de réception**  
**publique**  
des  
**oeuvres dramatiques, dramatico-musicales et**  
**chorégraphiques**  
du 5 septembre 1994

**I Partie générale**

**1. Champ d'application**

- 1.1. Le règlement de répartition règle la répartition des recettes provenant de la gestion collective d'oeuvres en Suisse et au Liechtenstein.
- 1.2. Par analogie, la SSA appliquera les mêmes principes de répartition aux recettes de gestion collective en provenance de l'étranger perçues sous forme de sommes forfaitaires.
- 1.3. Les principes énoncés dans la partie générale ne s'appliquent que dans la mesure où il n'y est pas dérogé par les dispositions particulières régissant la répartition spécifique à chaque droit.

**2. Ayants droit**

- 2.1. Dans le présent règlement, sont considérés comme ayants droit pouvant prétendre à une part des recettes provenant de l'utilisation de leurs oeuvres, les auteurs et leurs ayants droit, soit successions et cessionnaires de droits d'auteur (éditeurs, etc.).
- 2.2. Si plusieurs personnes ont participé à l'élaboration de la même oeuvre, elles sont désignées dans le présent règlement par le terme de "coauteurs".

**3. Sociétés-soeurs et autres groupements d'ayants droit**

- 3.1. En règle générale, la SSA conclut des contrats de réciprocité avec les sociétés-soeurs dans les autres pays concernés.
- 3.2. Les relations avec les sociétés étrangères suivent en général les principes de l'organisation faîtière internationale CISAC.
- 3.3. Au cas où une législation ou une société étrangère prévoit des déductions dépassant 10% pour la culture et la prévoyance, la SSA peut procéder à des déductions de la même proportion sur les parts de perception revenant à cette société-soeur, selon les décisions du Conseil d'administration.

#### **4. Principes de base**

- 4.1. Les droits sont généralement répartis en fonction du rendement de chaque oeuvre.
- 4.2. On peut s'écarter de ce principe si l'utilisation effective de chaque oeuvre ou la détermination exacte des ayants droit pour chaque utilisation de l'oeuvre ne peuvent pas être établis, ou si cela demandait un travail disproportionné. Cependant, même dans ce cas-là la répartition sera basée sur des critères objectifs et vérifiables.
- 4.3. La part revenant à chaque coauteur ou ayant droit correspond à l'accord prévu dans la déclaration d'oeuvre commune. A défaut de cet accord, la SSA répartira les droits proportionnellement au nombre d'ayants droit appartenant à un même groupe. Le partage entre groupes d'ayants droit suit le règlement particulier de chaque droit.
- 4.4. Les auteurs et ayants droit qui ne sont pas membres ou mandants de la SSA, ni affiliés à une autre société d'auteurs, ne peuvent faire valoir leurs droits que s'ils se font connaître auprès de la SSA. A défaut, leurs parts sont calculées selon les dispositions concernant chaque droit spécifique et mis en réserve pendant 5 ans. Passé ce délai, ces parts seront affectées aux droits à répartir en cours.  
La SSA s'efforcera de rechercher leurs coordonnées, dans les limites d'une proportion raisonnable entre les coûts de la recherche et le produit à répartir.
- 4.5. En règle générale, les extraits d'une oeuvre d'une durée globale inférieure à 3 minutes ne sont pas pris en considération pour la répartition.
- 4.6. Si les recettes perçues pour l'utilisation d'une oeuvre sont si modestes qu'elles ne justifient pas un mode de répartition particulier, elles peuvent être attribuées aux recettes d'un domaine d'utilisation similaire par les droits, les bénéficiaires ou par les caractéristiques d'utilisation.

#### **5. Pièces justificatives et documentation**

- 5.1. La répartition a lieu sur la base des déclarations d'oeuvres. La recherche de documentation ne doit pas impliquer des frais disproportionnés par rapport aux droits à répartir.
- 5.2. Membres et mandants sont tenus de déclarer leurs oeuvres et d'annoncer toutes les modifications qu'ils y apportent ultérieurement.  
Ils sont responsables de l'exactitude et de l'intégralité des informations qu'ils fournissent.  
S'ils devaient négliger de répondre aux demandes de renseignements de la SSA dans un délai de 3 mois, celle-ci est en droit de présumer qu'ils ne sont pas titulaires du droit faisant l'objet de la demande.

## **6. Déductions autorisées**

La SSA déduit les montants suivants de toutes les recettes brutes encaissées :

- frais administratifs de la société
- réserves pour revendications tardives décidées par le Conseil d'administration; passé un délai de 5 ans, ces montants seront affectés aux droits à répartir en cours
- apports statutaires destinés au fonds sociaux et culturels selon les décisions de l'Assemblée générale.

## **7. Décomptes et franchises de répartition**

- 7.1. La SSA verse les droits directement à ses propres membres et mandants. Elle procède également à des versements directs dans le cadre de la gestion sans mandat. En revanche, les droits destinés à des ayants droit affiliés à une société-soeur sont versés à celle-ci.
- 7.2. Les droits perçus sont répartis au moins une fois par année, au plus tard dans l'année civile qui suit leur encaissement.  
Sauf réclamation écrite motivée adressée dans les 30 jours suivant l'envoi du décompte, celui-ci est considéré comme accepté.
- 7.3. Dans le cadre de versement annuels, la SSA peut renoncer à verser aux ayants droit des montants inférieurs à fr.s. 20.--. Ces montants non versés seront remis dans la masse des droits à répartir.
- 7.4. Lorsque la SSA perçoit dans le cadre d'une gestion sans mandat, une retenue supplémentaire de 10%, mais de fr. 50.- au moins, est autorisée, pour couvrir les frais supplémentaires occasionnés par ce travail lors de la répartition.

## **8. Ayants droit inconnus**

- 8.1. Les parts des ayants droit inconnus sont calculées selon la même règle que pour les ayants droits connus.
- 8.2. En cas de contestation ou d'ayants droit insuffisamment définis, la SSA bloquera les parts de droits revenant à l'oeuvre jusqu'à entente entre les parties. La SSA peut, après avoir fixé un délai et écoulement de celui-ci, procéder à une répartition qui lui paraît équitable selon sa pratique. Toutefois, lorsque le litige est soumis à un tribunal, la répartition est suspendue jusqu'à ce qu'une décision définitive soit prise.

## II **Partie spécifique aux droits de retransmission par câble et de réception publique**

Ces droits comprennent les tarifs communs I,II, et III. Les recettes provenant du tarif commun III (réception publique) sont réparties exclusivement sur les programmes suisses.

Sont pris en compte pour la répartition tous les programmes de télévision et de radio distribués dans les réseaux de câbles suisses, lorsqu'il s'agit de retransmission et non de diffusion primaire.

### 1. **Calcul de la somme revenant à chaque oeuvre**

#### 1.1. **Densité de la chaîne distribuée dans le réseau câblé**

Cette densité correspond au rapport entre le nombre de raccordements câblés et le nombre de raccordements pouvant recevoir une chaîne câblée déterminée.

Ce coefficient de densité est calculé une fois par année pour la répartition des droits de l'année concernée.

Le Conseil d'administration de la SSA peut décider de ne pas tenir compte des chaînes dont la densité n'atteint pas un certain pourcentage, en raison du coût disproportionné par rapport aux droits à payer.

#### 1.2. **Répartition entre les chaînes radio et télévision**

Ce calcul est effectué sur la base d'un partage à raison de 25% pour la radio et 75% pour la télévision.

#### 1.3. **Contenu des programmes de la chaîne**

Application d'un indice "catégorie de chaîne" basé sur la fréquence de diffusion du répertoire représenté par la SSA, soit:

<i>catégorie de chaîne</i>	<i>indice</i>
chaîne culturelle	100
chaîne généraliste	75
chaîne spécialisée hors répertoire (p.ex. chaîne sportive, d'information, etc.)	0

En cas d'incertitude quant au contenu des programmes de la chaîne, l'indice 50 sera attribué.

## **2. Répartition entre ayants droit et groupes d'ayants droit**

- 2.1. Pour les **oeuvres dramatiques**, les droits sont répartis à raison de 50% pour les auteurs et 50% pour l'éditeur s'il est cessionnaire de droits d'auteurs. Dans le cas contraire, les auteurs recevront la totalité des droits sur présentation de justificatifs.
- 2.2. Pour les **oeuvres dramatico-musicales**, la répartition est de 50% à égalité entre l'auteur et le compositeur et 50% pour l'éditeur s'il est cessionnaire de droits d'auteurs. Dans le cas contraire, les auteurs recevront la totalité des droits sur présentation de justificatifs.
- 2.3. Pour les **oeuvres chorégraphiques**, la répartition est de 2/3 pour le chorégraphe et de 1/3 pour le compositeur, uniquement en cas de musique spécialement créée pour cette chorégraphie. La part de 1/3 prévue pour le compositeur sera répartie à égalité entre le compositeur et l'éditeur si ce dernier est cessionnaire de droits d'auteur. La musique préexistante est du ressort de SUISA.
- 2.4. A défaut de déclaration d'oeuvre détaillée, les droits seront répartis à égalité entre tous les ayants droit connus appartenant à un même groupe.
- 2.5. Les ayants droit d'**oeuvres préexistantes** dramatiques, dramatico-musicales ou chorégraphiques qui ont fait l'objet d'une adaptation audiovisuelle seront rémunérés sur la base d'une part de 30% du tarif appliqué en vertu de ce règlement. En cas de pluralité des ayants droit pour une même oeuvre préexistante, les articles 2.1. à 2.4. s'appliquent par analogie.

## **3. Répartition des sommes imparties aux chaînes suisses**

- 3.1. Les recettes attribuées à chaque chaîne seront réparties selon la durée de diffusion des oeuvres, sans distinction de catégorie d'oeuvre.
- 3.2. Si l'oeuvre, ou sa diffusion, n'a pas pu être identifiée, les ayants droit sont tenus d'indiquer également le diffuseur et la date de diffusion. En cas de contestation, la SSA peut exiger la présentation de justificatifs.
- 3.3. Pour les diffusions des chaînes SSR, le tarif minutaire sera uniforme pour un même média et pour les trois régions linguistiques.

## **4. Répartition des sommes imparties aux chaînes étrangères**

- 4.1. La part impartie aux diffusions des chaînes étrangères sera versée intégralement à la société d'auteurs du pays d'origine de la chaîne, sans déduction de la réserve de répartition. Elle aura la responsabilité de la répartition complète de tous les droits concernant les oeuvres utilisées par cette chaîne (répertoires dramatique, dramatico-musical et chorégraphique).
- 4.2. Au cas où la société étrangère ne représenterait qu'une partie des groupes d'ayants droit, la SSA se réserve la faculté de ne payer qu'une part correspondante des sommes attribuées à cette chaîne, ceci selon les principes exposés à l'article 3. Par analogie, les sommes revenant à chacun des répertoires seraient déterminées sur la base de l'analyse des diffuseurs suisses pour l'année concernée.

---

Ce règlement a été approuvé par l'Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle  
le 9 septembre 1994.

---